

Procédure de plainte portant sur les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens

1. CADRE LÉGAL

En tant qu'organisme public, la Commission de la capitale nationale du Québec (ci-après la « **Commission** ») se doit de diffuser la présente procédure sur son site Internet aux fins de se conformer aux obligations légales lui incombant au terme de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après la « **LCOP** ») et de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (ci-après la « **LAMP** »).

2. OBJET ET APPLICATION

La présente procédure a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de plainte portant sur les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation.

Elle a également pour objet d'informer tout plaignant de la procédure de réception et d'examen des plaintes visées aux présentes.

3. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver votre droit à un recours en vertu des articles 37 et 39 de la LAMP, toute plainte à la Commission doit être effectuée conformément à la présente procédure.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (ci-après « SEAO »).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la Commission en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

4.2 Intérêt requis pour porter plainte

Seule une entreprise intéressée (paragraphe 6.1. de la présente procédure) ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

4.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte

Sont soumis à la présente procédure et peuvent faire l'objet d'une plainte les processus d'adjudication des contrats suivants, s'ils **comportent à la fois une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable dans la LCOP** :

1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.
2. Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
3. Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de service les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Sont également soumis à la présente procédure et peuvent faire l'objet d'une plainte les processus d'adjudication suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;
2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.4 Processus concernés

Sont soumis à la présente procédure et peuvent faire l'objet d'une plainte un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

4.5 Seuils minimaux d'appels d'offres publics applicables

Les seuils applicables sont ceux spécifiés sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante pour les autres organismes du gouvernement : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

5. LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

5.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission. De plus, conformément à l'article 51 de la LAMP, il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après « **LAMP** »).

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de LAMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, LAMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5.2 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise ?

La plainte doit être transmise par voie électronique aux professionnels de la gestion contractuelle de la Commission à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle@capitale.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par LAMP disponible à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-amp/formuler-plainte-amp/>.

5.3 Quand la plainte doit-elle être reçue ?

Une telle plainte doit être reçue par la Commission au plus tard à la date limite ¹de réception des plaintes indiquée au SEAO. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la Commission pour traitement approprié et à LAMP pour information.

5.4 Transmission d'un accusé de réception

La Commission transmettra, à la réception de la plainte, un accusé de réception par courriel au plaignant.

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la Commission à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

5.5 Retrait d'une plainte

Le cas échéant, le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. À cet effet, le plaignant doit transmettre à la Commission un courriel indiquant les motifs du retrait de sa plainte à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@capitale.gouv.qc.ca.

À la suite de la réception de ce courriel, la Commission inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

5.6 Vérification de l'intérêt du plaignant

Seules les personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou d'attribution **avec** l'intention de réaliser le contrat **et** qui ont la capacité de le faire peuvent porter plainte.

5.7 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

La Commission indiquera, sans délai, au SEAO la date à laquelle la plainte a été reçue, après s'être assurée que le plaignant satisfait les critères mentionnés à la section 6.1. Dans le cas contraire, la plainte ne sera pas mentionnée au SEAO et sera jugée irrecevable.

5.8 Analyse de la recevabilité de la plainte

La plainte doit réunir chacune des conditions suivantes pour être recevable :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1 °) a) ou de l'alinéa 2 (1 °) de l'article 20 de la LAMP ;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou ;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO ;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci ;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par LAMP en application de l'article 45 de la LAMP²²

² En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées au SEAO.

5.9 Rejet de la plainte

La Commission rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux points 6.1 et 6.3 de la présente procédure ;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

5.10 Analyse approfondie de la plainte

La plainte est étudiée par la Direction des affaires administratives au regard des documents contestés.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes se prononce sur son bien-fondé.

Situation	Décision de la Commission
<p>Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif,</p>	<p>La Commission modifie, à sa seule discrétion, les documents d'appel d'offres public par addenda ou annule ce dernier.</p>
<p>Dans le cas contraire</p>	<p>La Commission rejette la plainte et poursuit le processus d'appel d'offres public conformément aux documents initialement publiés.</p>

6. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

6.1 Transmission de la décision au plaignant

La Commission transmet sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Elle rejette la plainte due si le plaignant ne rencontre pas les critères prévus à la section 6.1. ci-dessus, et informe ce dernier des motifs en justifiant le rejet ;
- Elle rejette la plainte en raison de sa non-recevabilité et informe le plaignant des raisons en justifiant le rejet ;
- Si le plaignant rencontre les critères mentionnés à la section 6.1. et que la plainte est recevable, mais rejetée après analyse par la Direction des affaires administratives, elle informe le plaignant des conclusions menant au rejet de la plainte à la suite de son étude.

Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO. La Commission s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

6.2 Mention au SEAO de la date de transmission de la décision

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, la Commission indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant rencontrant les critères mentionnés à la section 6.1. de la présente procédure.

6.3 Recours possibles à LAMP à la suite d'une plainte formulée à la Commission

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la Commission, il peut porter plainte à LAMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par LAMP au plus tard trois jours suivant la date de réception par le plaignant de la décision de la Commission (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à LAMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par LAMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la Commission (article 39 de la LAMP).

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le 25 mai 2019

8. DATE DE MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le 16 février 2024